

*Date du document : 17/02/2021*

## DÉCISION

CD-21b17-CWaPE-0486

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION  
D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE  
L'UNITÉ DE COGÉNÉRATION FOSSILE DE COGENPAC  
ET LES INSTALLATIONS DE LA MAISON DU PAIN À VIRTON**

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à  
l'organisation du marché régional de l'électricité*

## 1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit la ligne directe comme « *une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles* » (article 2, 24°).

Le décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1er que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après « AGW lignes directes »).

## 2. RÉTROACTES

Par courrier du 16 novembre 2020, COGENPAC BELGIUM SPRL a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son unité de cogénération fossile et les installations de la Maison du Pain à Virton.

La CWaPE a, par courrier du 24 décembre 2020, formellement accusé réception de la demande d'autorisation d'une ligne directe et constaté le caractère complet du dossier.

La redevance de 500€ fixée par l'article 5, §2 de l'AGW lignes directes – indexée à 545,31€ – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 30 décembre 2020.

Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4 de l'AGW lignes directes, la CWaPE a déclaré la demande complète et recevable.

### 3. ANALYSE DE LA DEMANDE

#### 3.1. Descriptif du projet et motivation

Le projet consiste en l'installation et l'exploitation d'une unité de cogénération fossile d'une puissance électrique [REDACTED] et de la mise en place d'une ligne directe en vue d'alimenter les installations de la Maison du Pain, située rue d'Arlon 66 à 6760 Virton.

COGENPAC BELGIUM SPRL serait à la fois le producteur et le fournisseur d'électricité pour son client, la Maison du Pain, situé à la même adresse.

Toute l'installation prévue se situerait sur une seule parcelle cadastrale, appartenant à la Maison du Pain, sur laquelle cette dernière concède à COGENPAC SPRL BELGIUM un droit de superficie et droits accessoires, ainsi que les droits de servitudes nécessaires, notamment, à la construction, l'exploitation et l'entretien de l'unité de cogénération pour une durée de 10 ans.

#### 3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes, porte que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note motivée reprenant sa situation et les arguments permettant d'attester que la ligne directe remplit les conditions visées aux paragraphes 2 et 2/1.*

*§2. Le demandeur démontre que la ligne directe pour laquelle il demande une autorisation constitue :*

*1° soit une ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé ;*

*2° soit une ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.*

*§ 2/1. Outre la condition visée au paragraphe 2, le demandeur justifie que la ligne directe rencontre l'une des hypothèses suivantes :*

*1° soit la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;*

*2° soit le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;*

*3° soit la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés.*

*(...).».*

Le projet à l'examen répond à la condition prévue à l'article 4, §2, 2° de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

COGENPAC BELGIUM SPRL sera en effet producteur et fournisseur d'électricité et alimentera directement son client aval, la Maison du Pain, au départ de son unité de cogénération fossile.

La demande est justifiée sur base de l'article 4, §2/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'AGW lignes directes, à savoir que « la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ».

Il ressort du plan géographique identifiant le tracé de la ligne directe et les parcelles cadastrales traversées, ainsi que de l'extrait de matrice cadastrale, que l'unité de cogénération fossile et la ligne directe se situeront entièrement sur la parcelle [REDACTED], dont est propriétaire la Maison du Pain.

COGENPAC BELGIUM SPRL a produit un acte notarié organisant un droit de superficie entre le bailleur l'asbl LA MAISON DU PAIN et le preneur COGENPAC BELGIUM SPRL. L'asbl LA MAISON DU PAIN détient elle-même un droit d'emphytéose sur ledit terrain pour une durée de 50 ans.

Aux termes de cette convention :

- l'asbl LA MAISON DU PAIN octroie à COGENPAC BELGIUM SPRL un droit de superficie sur le Terrain afin d'y installer des modules de productions de chaleur à proximité directe du bâtiment à chauffer via un contrat de fourniture de kWh thermiques et électriques ;
- le droit de superficie octroyé à COGENPAC BELGIUM SPRL est conclu pour une durée inférieure à la durée du droit emphytéotique détenu par l'asbl MAISON DU PAIN ;
- le droit visé ci-dessus est consenti au profit de COGENPAC BELGIUM SA pour une durée de 10 ans à dater de la signature de l'acte authentique qui est intervenue en date du 20 janvier 2020 et a été enregistré en date du 5 février 2020.

La CWaPE attire l'attention de COGENPAC BELGIUM SA sur le fait que la parcelle référencée par l'acte authentique identifiée sous le descriptif suivant « Une emprise de [REDACTED] à prendre dans une propriété cadastrée en nature de bâtiment d'aide sociale, avec dépendances et jardin située rue d'Arlon 66, cadastrée d'après titre, [REDACTED] et selon extrait récent de la matrice cadastrale, [REDACTED], pour une contenance [REDACTED]. Cette emprise est reprise à la précadastration sous l'identifiant parcellaire [REDACTED]. » ne correspond pas au numéro [REDACTED] repris sur le plan cadastral.

Sous réserve de cette observation, la CWaPE est d'avis que s'il ressort du dossier que les droits réels nécessaires à la réalisation du projet telle que désirée par le porteur du projet COGENPAC BELGIUM SPRL, une vérification préalable à toute mise en œuvre du projet devra intervenir par notaire pour confirmer la bonne concordance des parcelles concernées par l'acte authentique et le dossier introduit à la CWaPE. Pour le surplus, dès lors que l'acte authentique a été passé et a été enregistré au bureau compétent (cf. dossier de demande), l'acte authentique organisant le droit de superficie est opposable aux tiers.

### **3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet**

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de la Maison du Pain reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien de l'installation de COGENPAC BELGIUM SPRL et qu'au regard de ceux-ci, la Maison du Pain estime que COGENPAC BELGIUM SPRL présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. un plan géographique détaillé reprenant au minimum :
  - i. les différentes longueurs ;
  - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

#### **4. DÉCISION DE LA CWAPE**

Vu l'article 29, § 1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, portant que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* » ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019, en particulier l'article 2 ; l'article 3 et l'article 4, §2 et §2/1, 1° ;

Vu la demande d'autorisation d'une ligne directe introduite par COGENPAC BELGIUM SPRL en date du 16 novembre 2020 ;

Considérant que le demandeur est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au demandeur d'approvisionner directement son client, la Maison du Pain ;

Considérant que l'installation de production et la ligne directe seront situées sur un terrain dont la Maison du Pain est propriétaire ;

Considérant qu'aux termes de l'acte authentique enregistré COGENPAC BELGIUM SPRL est titulaire d'un droit de superficie pour une durée de 10 ans sur le site pour lequel l'asbl LA MAISON DU PAIN détient un droit d'emphytéose pour une période allant au-delà de cette même période ;

Que ce droit de superficie est dès lors opposable aux tiers ;

Considérant toutefois qu'il y a une discordance entre les numéros de parcelles référencées par l'acte authentique et le dossier soumis à la CWaPE ;

Eu égard à ce qui précède, **la CWaPE autorise la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité** entre l'unité de cogénération fossile de COGENPAC BELGIUM SPRL et les installations de la Maison du Pain située rue d'Arlon 66 à 6760 Virton, selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 16 novembre 2020, **à la condition suspensive d'une vérification préalable par notaire de la concordance des parcelles concernées et le cas échéant, de la rédaction d'un avenant à l'acte notarié authentifiant la convention d'octroi du droit de superficie si cela s'avérait nécessaire ;**

Au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, COGENPAC BELGIUM SPRL fournira à la CWaPE un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables ainsi que l'attestation par l'organisme agréé, de l'impossibilité de bouclage des réseaux à travers la ligne directe.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

## **ANNEXES (CONFIDENTIELLES)**

### 1. Demande de COGENPAC BELGIUM SPRL - Courrier du 16 novembre 2020

\* \*  
\*

*La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.*

*En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

*En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).*